

**PROCES VERBAL N°10
DE LA COMMISSION CENTRALE SPORTIVE
Réunion par communication télématique
Mercredi 04 Avril 2007**

Présents :

Monsieur	Jean-Pierre	MELJAC	Président de la CCS
	Alain	DE FABRY	Membre de la CCS
	Jacques	TARRACOR	Membre de la CCS
	Bernard	THIVILLIER	Membre de la CCS
	Serge	TRIAUREAU	Membre de la CCS

Assiste :

Monsieur	Eric	COLAS	Agent Administratif
----------	------	-------	---------------------



I) GESTIONS DES CHAMPIONNATS SENIORS

NATIONALE 1 FEMININE

Match N1F124 ASE RIXHEIM/E.ST-CHAMOND VB du 03/03/2007

Les faits :

- ☞ Suite à l'évocation du Bureau Fédéral Exécutif dont vous avez reçu l'extrait du Procès-Verbal en date du 30 octobre 2006, qui vous rappelait la réglementation en vigueur sur la situation des joueuses étrangères, mutées et professionnelles, l'équipe de l'ASE RIXHEIM a inscrit, depuis, 2 joueuses Serbes Iva PEJKOVIC licence N° 17944644 et Milica TROJANCEVIC licence N° 1794381 sur la feuille du match précitée pour laquelle 6 joueuses étaient régulièrement qualifiées.

Les décisions et conséquences :

L'équipe de **ASE RIXHEIM (0686625) :**

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 400 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

Date de rédaction : 05/04/2007

Date d'approbation : Adopté par le CDF des 27-28/04/2007

Date de diffusion : 18/04/2007

Auteur : Jean-Pierre MELJAC

Match N1F130 TERVILLE FLORANGE OC/ASE RIXHEIM du 10/03/2007

Les faits :

- ☞ Suite à l'évocation du Bureau Fédéral Exécutif dont vous avez reçu l'extrait du Procès-Verbal en date du 30 octobre 2006, qui vous rappelait la réglementation en vigueur sur la situation des joueuses étrangères, mutées et professionnelles, l'équipe de l'ASE RIXHEIM a inscrit, depuis, 2 joueuses Serbes Iva PEJKOVIC licence N° 17944644 et Milica TROJANCEVIC licence N° 1794381 sur la feuille du match précitée pour laquelle 6 joueuses étaient régulièrement qualifiées.

Les décisions et conséquences :

L'équipe de **ASE RIXHEIM (0686625) :**

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 400 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

Match N1F033 E.SAINT-CHAMOND/ASE RIXHEIM du 17/03/2007

Les faits :

- ☞ Suite à l'évocation du Bureau Fédéral Exécutif dont vous avez reçu l'extrait du Procès-Verbal en date du 30 octobre 2006, qui vous rappelait la réglementation en vigueur sur la situation des joueuses étrangères, mutées et professionnelles, l'équipe de l'ASE RIXHEIM a inscrit, depuis, 2 joueuses Serbes Iva PEJKOVIC licence N° 17944644 et Milica TROJANCEVIC licence N° 1794381 sur la feuille du match précitée pour laquelle 6 joueuses étaient régulièrement qualifiées.

Les décisions et conséquences :

L'équipe de **ASE RIXHEIM (0686625) :**

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 400 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

Match N1F136 ASE RIXHEIM/LATTES PTT MONTPELLIER VAC du 25/03/2007

Les faits :

- ☞ Suite à l'évocation du Bureau Fédéral Exécutif dont vous avez reçu l'extrait du Procès-Verbal en date du 30 octobre 2006, qui vous rappelait la réglementation en vigueur sur la situation des joueuses étrangères, mutées et professionnelles, l'équipe de l'ASE RIXHEIM a inscrit, depuis, 2 joueuses Serbes Iva PEJKOVIC licence N° 17944644 et Milica TROJANCEVIC licence N° 1794381 sur la feuille du match précitée pour laquelle 6 joueuses étaient régulièrement qualifiées.

Date de rédaction : 05/04/2007

Date d'approbation : Adopté par le CDF des 27-28/04/2007

Date de diffusion : 18/04/2007

Auteur : Jean-Pierre MELJAC

Les décisions et conséquences :

L'équipe de **ASE RIXHEIM (0686625) :**

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 400 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

Ⓜ **Match N1F142 CSM CLAMART/ASE RIXHEIM du 31/03/2007**

Les faits :

- ☞ Suite à l'évocation du Bureau Fédéral Exécutif dont vous avez reçu l'extrait du Procès-Verbal en date du 30 octobre 2006, qui vous rappelait la réglementation en vigueur sur la situation des joueuses étrangères, mutées et professionnelles, l'équipe de l'ASE RIXHEIM a inscrit, depuis, 2 joueuses Serbes Iva PEJKOVIC licence N° 17944644 et Milica TROJANCEVIC licence N° 1794381 sur la feuille du match précitée pour laquelle 6 joueuses étaient régulièrement qualifiées.

Les décisions et conséquences :

L'équipe de **ASE RIXHEIM (0686625) :**

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 400 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

Ⓜ **Match N1F144 AS L'UNION/VB TULLE NAVES du 31/03/2007**

Les faits :

- ☞ Suite au courrier envoyé par Mr JM CAZAUX premier arbitre de la rencontre précitée à la CCS, celui-ci a pris la sanction d'expulsion de la capitaine du VB TULLE NAVES à la fin du match.

Les décisions et conséquences :

La CCS transmet le dossier à la Commission Centrale de Discipline pour suite à donner en application de l'article 19 B du RGEN compte tenu que l'énumération de la sanction ne figure pas dans le cadre : SANCTIONS sur la feuille de match.

✚ **NATIONALE 1 MASCULINE**

Ⓜ **Match N1M121 RC STRASBOURG/NANCY VB M.J. du 03/03/2007**

Les faits :

Date de rédaction : 05/04/2007
Date d'approbation : Adopté par le CDF des 27-28/04/2007
Date de diffusion : 18/04/2007
Auteur : Jean-Pierre MELJAC

- ☞ Suite à l'évocation du Bureau Fédéral Exécutif dont vous avez reçu l'extrait du Procès-Verbal en date du 30 octobre 2006, qui vous rappelait la réglementation en vigueur sur la situation des joueurs étrangers, mutés et professionnels, l'équipe du RC STRASBOURG a inscrit, depuis, 2 joueurs Serbe et Bosniaque, respectivement Nikola BORCIC licence N°1591347 et Davor DZOMBIC licence n° 1794667 sur la feuille du match précitée pour laquelle 6 joueurs étaient régulièrement qualifiés.

Les décisions et conséquences :

L'équipe du **RC STRASBOURG (0675406) :**

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 400 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

Ⓢ **Match N1M127 C.N.V.B./RC STRASBOURG du 10/03/2007**

Les faits :

- ☞ Suite à l'évocation du Bureau Fédéral Exécutif dont vous avez reçu l'extrait du Procès-Verbal en date du 30 octobre 2006, qui vous rappelait la réglementation en vigueur sur la situation des joueurs étrangers, mutés et professionnels, l'équipe du RC STRASBOURG a inscrit, depuis, 2 joueurs Serbe et Bosniaque, respectivement Nikola BORCIC licence N°1591347 et Davor DZOMBIC licence n° 1794667 sur la feuille du match précitée pour laquelle 5 joueurs étaient régulièrement qualifiés.

Les décisions et conséquences :

L'équipe du **RC STRASBOURG (0675406) :**

- Perd la rencontre par FORFAIT (0 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 400 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

Ⓢ **Match N1M138 RC STRASBOURG/SMOC ST-JEAN DE BRAYE du 24/03/2007**

Les faits :

- ☞ Suite à l'évocation du Bureau Fédéral Exécutif dont vous avez reçu l'extrait du Procès-Verbal en date du 30 octobre 2006, qui vous rappelait la réglementation en vigueur sur la situation des joueurs étrangers, mutés et professionnels, l'équipe du RC STRASBOURG a inscrit, depuis, 2 joueurs Serbe et Bosniaque, respectivement Nikola BORCIC licence N°1591347 et Davor DZOMBIC licence n° 1794667 sur la feuille du match précitée pour laquelle 5 joueurs étaient régulièrement qualifiés.

Les décisions et conséquences :

Date de rédaction : 05/04/2007
Date d'approbation : Adopté par le CDF des 27-28/04/2007
Date de diffusion : 18/04/2007
Auteur : Jean-Pierre MELJAC

L'équipe du **RC STRASBOURG (0675406)** :

Date de rédaction : 05/04/2007
Date d'approbation : Adopté par le CDF des 27-28/04/2007
Date de diffusion : 18/04/2007
Auteur : Jean-Pierre MELJAC

○ Perd la rencontre par FORFAIT (0 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.

○ Est sanctionnée d'une amende financière de 400 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

Match N1M139 CASTRES VBC/VANDOEUVRE-NANCY VB du 24/03/2007

Les faits :

- ☞ L'équipe de **VANDOEUVRE-NANCY VB**, par courrier du 23/03 envoyé à la CCS décide de ne pas se déplacer à CASTRES pour y disputer la rencontre prévue pour cause d'effectif insuffisant.
- ☞ La CCS par courriel du 23/03 envoyé aux équipes et arbitres décide d'annuler le match,

Les décisions et conséquences :

L'équipe de **VANDOEUVRE-NANCY VB (0543620) :**

○ Perd la rencontre par FORFAIT (0 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.

○ Est sanctionnée d'une amende financière de 800 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

Match N1M145 VANDOEUVRE-NANCY VB/RC STRASBOURG du 01/04/2007

Les faits :

- ☞ Suite à l'évocation du Bureau Fédéral Exécutif dont vous avez reçu l'extrait du Procès-Verbal en date du 30 octobre 2006, qui vous rappelait la réglementation en vigueur sur la situation des joueurs étrangers, mutés et professionnels, l'équipe du RC STRASBOURG a inscrit, depuis, 2 joueurs Serbe et Bosniaque, respectivement Nikola BORCIC licence N°1591347 et Davor DZOMBIC licence n° 1794667 sur la feuille du match précitée pour laquelle 5 joueurs étaient régulièrement qualifiés.

Les décisions et conséquences :

L'équipe du **RC STRASBOURG (0675406) :**

○ Perd la rencontre par FORFAIT (0 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.

○ Est sanctionnée d'une amende financière de 400 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

NATIONALE 2 FEMININE

Match 2FC099 LYON SAINT-FONS/USSP ALBI CFC du 11/03/2007

Date de rédaction : 05/04/2007

Date d'approbation : Adopté par le CDF des 27-28/04/2007

Date de diffusion : 18/04/2007

Auteur : Jean-Pierre MELJAC

Les faits :

- ☞ L'équipe de l' **USSP ALBI**, par courrier du 07/03 envoyé à la CCS décide de ne pas se déplacer à SAINT-FONS pour y disputer la rencontre prévue pour cause d'effectif insuffisant.
- ☞ La CCS par courrier du 08/03 envoyé aux équipes et arbitres décide d'annuler le match,

Les décisions et conséquences :

L'équipe de l' **USSP ALBI (0816637)** :

- Perd la rencontre par FORFAIT (0 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 600 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

Ⓢ **Match 2FC110 LYON SAINT-FONS/US DE CAGNES du 31/03/2007**

Les faits :

- ☞ L'équipe de l' **US CAGNES** ne s'est pas déplacée à SAINT-FONS pour y disputer la rencontre prévue pour cause d'effectif insuffisant.

Les décisions et conséquences :

L'équipe de l' **US CAGNES (0067689)** :

- Perd la rencontre par FORFAIT (0 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 600 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

🏆 **NATIONALE 3 FEMININE**

Ⓢ **Match 3FA091 INTER CORTE/US PONTET V.A. du 04/03/2007**

⊗ Les faits :

- ✓ L'équipe de l' US PONTET V.A. a fait participer à cette rencontre la joueuse Séverine GUILLOT (Licence N° 1693127 homologuée le 24/01/2007 en **Création**) ; ce qui fait que cette joueuse était non qualifiée pour cette rencontre en application de l'article 13 G du R.G.E.N.
- ✓ Equipe composée de 7 joueuses régulièrement qualifiées.

⊗ Les décisions et conséquences :

Date de rédaction : 05/04/2007

Date d'approbation : Adopté par le CDF des 27-28/04/2007

Date de diffusion : 18/04/2007

Auteur : Jean-Pierre MELJAC

L'équipe de l' **US PONTET V.A. (0842425)** :

Date de rédaction : 05/04/2007
Date d'approbation : Adopté par le CDF des 27-28/04/2007
Date de diffusion : 18/04/2007
Auteur : Jean-Pierre MELJAC

○ Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
 ○ Est sanctionnée d'une amende financière de 200 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

🕒 **Match 3FF101 ES CARPIQUET/BREST VOLLEY du 11/03/2007**

⊗ **Les faits :**

- ✓ L'équipe de BREST VOLLEY a fait participer à cette rencontre les joueuses Marie LE CORRE, Carole MORIN et Virginie PICHON (Licences N° 0987437, 1825684 et 0981136 homologuées le 08/03/2007 en **Création**) ; ce qui fait que ces joueuses étaient non qualifiées pour cette rencontre en application de l'article 13 G du R.G.E.N.
- ✓ Equipe composée de 7 joueuses régulièrement qualifiées.

⊗ **Les décisions et conséquences :**

L'équipe de **BREST VOLLEY (0293603) :**

○ Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
 ○ Est sanctionnée d'une amende financière de 200 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

🕒 **Match 3FA108 INTER CORTE/HYERES-PIERREFEU du 25/03/2007**

Les faits :

- ☞ L'équipe du VC HYERES PIERREFEU pose réclamation, recevable sur la forme, pour une faute technique d'arbitrage.
- ☞ La CCA après avoir étudié le dossier (feuille de match, courrier de réclamation accompagné du droit de réclamation, rapport du 1er arbitre) constate que l'arbitre n'a pas appliqué la règle 18 A du RGEN «... l'enregistrement des équipes doit être terminé 10 minutes avant l'heure du début de la rencontre sauf si une équipe est incomplète », ce qui n'était pas le cas car 7 joueuses présentes étaient inscrites régulièrement sur la feuille de match

Les décisions et conséquences :

La CCS constate que l'arbitre aurait dû rayer les 2 joueuses absentes de l'équipe de CORTE 10 minutes avant l'heure du début de la rencontre compte tenu que l'équipe de CORTE inscrite n'était pas incomplète.

En conséquence, la CCS décide que la rencontre est à rejouer en application de l'article 13 D du RGEN exceptionnellement **le dimanche 06 mai à 15h00** compte tenu qu'il n'y a plus de week-end de libre d'ici la fin du championnat.

Les frais inhérents au nouveau déplacement de HYERES PIERREFEU sont à la charge de la FFVB sur présentation de justificatif en application de l'article 13 D du RGEN

Date de rédaction : 05/04/2007

Date d'approbation : Adopté par le CDF des 27-28/04/2007

Date de diffusion : 18/04/2007

Auteur : Jean-Pierre MELJAC

Match 3FF108 BREST VOLLEY/AS CESSON ST-BRIEUC du 25/03/2007

Les faits :

- ☞ L'équipe de BREST VOLLEY pose réclamation, recevable sur la forme, pour une faute technique d'arbitrage.
- ☞ La CCS après avoir étudié le dossier (feuille de match, courrier de réclamation accompagné du droit de réclamation, rapport du 1er arbitre) constate que l'arbitre n'a pas appliqué la règle 6.1.3.2 des Règles Officielles du Volley-Ball qui précise que « si l'équipe en réception gagne l'échange de jeu, elle marque un point et effectue le service suivant ». En effet, l'équipe de BREST étant pénalisée à la fin du 4^{ème} set, l'équipe de CESSON ST-BRIEUC a marqué un point au début du 5^{ème} set mais n'a pas effectuée de rotation pour effectuer le service suivant.

Les décisions et conséquences :

La CCS constate que les arbitres de la rencontre n'ont pas appliqué la règle précitée. En conséquence, la CCS décide que la rencontre est à rejouer en application de l'article 13 D du RGEN exceptionnellement **le dimanche 06 mai à 15h00** compte tenu qu'il n'y a plus de week-end de libre d'ici la fin du championnat.

Les frais inhérents au nouveau déplacement de l' AS CESSON ST-BRIEUC sont à la charge de la FFVB sur présentation de justificatif en application de l'article 13 D du RGEN.

NATIONALE 3 MASCULINE

Match 3MB097 AS FONTENAY/CSM CLAMART du 11/03/2007

Les faits :

- ✓ L'équipe de l'AS FONTENAY a fait participer à cette rencontre le joueur Sébastien LADRAT (Licence N° 1145118 homologuée le 07/11/2006 en **MUTATION LIGUE**) ; ce qui fait que ce joueur était non qualifié pour cette rencontre.
- ✓ Equipe composée de 11 joueurs régulièrement qualifiés.

Les décisions et conséquences :

L'équipe de l' **AS FONTENAY (0923757)** :

**O Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
O Est sanctionnée d'une amende financière de 200 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS**

II) COMPOSITION DES POULES FINALES DES COUPES DE FRANCE « JEUNES »

La CCS valide la composition des poules finales des Coupes de France Espoirs, Juniors, Cadets, Minimes et Benjamins féminines et masculines. (cf annexe)

Date de rédaction : 05/04/2007

Date d'approbation : Adopté par le CDF des 27-28/04/2007

Date de diffusion : 18/04/2007

Auteur : Jean-Pierre MELJAC

Ces poules ont été constituées conformément à la réglementation.

Pour déterminer le classement des équipes premières et secondes du dernier tour éliminatoire, la CCS n'a pas tenu compte des tours pour lesquels des équipes qualifiées pour les finales avaient bénéficiées de rencontres gagnées par forfait ou avaient été exemptées.

En ce qui concerne les poules finales juniors, la CCS a établi le système du serpentín uniquement sur la deuxième phase sous forme de championnat en 4 poules de 9 équipes.

III) OBLIGATIONS DES G.S.A. SENIORS EN MATIERE D'EQUIPES DE « JEUNES »

Après contrôle du tableau des obligations des Groupements Sportifs seniors nationaux en matière de nombre d'équipes de Jeunes rempli par les Commissions Régionales Sportives, la CCS constate que toutes les équipes respectent leurs obligations d'équipes de Jeunes conformément à la réglementation en vigueur.

Le Secrétaire de la CCS,
Jacques TARRACOR.

Le Président de la CCS,
Jean-Pierre MELJAC.

Destinataires :

Ligues Régionales Métropolitaine et d'Outre-Mer
Comités Départementaux
Membres du Comité Directeur Fédéral
Autre diffusion
Membres de la CCS

Date de rédaction : 05/04/2007
Date d'approbation : Adopté par le CDF des 27-28/04/2007
Date de diffusion : 18/04/2007
Auteur : Jean-Pierre MELJAC